

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (1976)
Heft: 355

Artikel: 76 "Tiger" pour 1170 millions : dans les petits papiers de Northrop
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1023619>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 31.01.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

76 «Tiger» pour 1170 millions: dans les petits papiers de Northrop

76 «Tiger» pour 1170 millions, 126 voix pour et 10 contre, quelques abstentions : le vote final d'ensemble du Conseil national ne laisse pas, c'est le moins que l'on puisse dire, grande place au doute. Démonstration est faite, une fois de plus, que l'alternative à une politique de défense nationale traditionnelle n'existe pas. A chaque vote de crédits importants, le réflexe conservateur classique joue : le Parlement accepte comme un seul homme, pour ainsi dire, les nouvelles dépenses parce qu'il n'est pas question de compromettre le reste de la machine militaire, et par là-même des « valeurs fondamentales » de l'Etat, d'autant plus intangibles que l'on a renoncé à mettre à jour leurs véritables racines. Et dans ce contexte, les professions de foi antimilitaristes disparaissent comme par enchantement.

Le débat sur l'acquisition d'un nouvel avion de combat a en définitive surtout été marqué par des affrontements « marginaux » sur la corruption, sujet à la mode s'il en est. Là, le bon peuple aura été favorablement impressionné par la profession de foi de Rudolf Gnaegi, chef du Département militaire, qui a clos le débat en protestant de la netteté des tractations. Les accents catégoriques du chef du DMF ont fait des titres efficaces dans les journaux ; ont-ils effacé réellement les interrogations de certains parlementaires (inévitablement résumées dans les comptes rendus) lancées avec une certaine vigueur, lundi et mardi passés sous la Coupole ? Qu'on en juge par exemple en suivant le socialiste vaudois Gilbert Baechtold (dont l'intervention a pourtant été balayée par un vote très net des députés), de l'intervention duquel nous extrayons, ci-dessous, quelques minutes :

« (...) Sous le feu roulant des questions de la Commission d'enquête sénatoriale américaine, la société Northrop a dénoncé récemment sa concurrente, la multinationale Lockheed, coupable des

mêmes méthodes qu'elle. Sa stratégie, pour reprendre l'euphémisme du professeur Trechsel (rédacteur du rapport principal sur lequel se reposent les convictions du Conseil fédéral, procureur du canton de Berne. Réd.), consiste à chercher dans les pays acheteurs des conseillers, c'est-à-dire des personnes capables d'exercer une influence sur la décision d'achat de l'avion. Il s'agit d'organiser une campagne de « chuchotements » qui ait l'air naturelle.

Expliquer l'inavouable

Qui sont ces hommes-clés susceptibles de fléchir les responsables d'achat et secrètement payés ? Tel membre d'une commission ? Tel technicien consulté et écouté par le gouvernement ? Vous ? Moi ? Comme l'activité de ces conseillers doit justement rester secrète, le professeur Trechsel ne nous a pas donné la liste des conseillers de la Northrop en Suisse. La lecture de son rapport donne l'impression qu'il veut expliquer l'inexpliquable et même l'inavouable. Son enquête a porté sur deux instruments de trafic d'influence de la Northrop : une personne morale, si l'on peut dire, la fameuse société E.D.C., et une personne physique, le Dr Weisbrod. Cernons d'un peu plus près ces deux instruments.

La société E.D.C. a été fondée le 22 mars 1971 à Zoug — au moment où l'on parlait beaucoup de l'achat du « Tiger » par la Suisse — avec un capital de 50 000 francs versé par l'avocat américain de Francis, qui avait reçu à cet effet 50 000 dollars du président de la Northrop. C'est donc une société suisse cent pour cent américaine appartenant soit à la Northrop, soit à son président, lequel était propriétaire du capital ; l'est-il resté jusqu'au moment où le scandale a éclaté ? Dans la négative, qui a acquis ce capital, et dans quelles conditions ? L'expert a déclaré l'ignorer.

On sait seulement que les trois fondateurs suisses de la société sont des hommes de paille. Tous ont affirmé à l'expert n'avoir pas corrompu le marché suisse. Pour le prouver, il était nécessaire qu'ils indiquent où les sommes reçues avaient passé, quel montant avait été ristourné aux Américains par exemple — ou consacré à du trafic d'influence étranger, ou gardé ? Le pouvaient-ils sans trahir leur devoir de discrétion vis-à-vis de la Northrop, dont ils étaient les mercenaires ? L'expert l'a admis. Sa méthode d'investigation a été basée sur la confiance. « A part la demande de garder le secret qui m'a été faite, toutes mes questions », dit-il, « ont fait l'objet de réponses qui paraissaient sincères et de bonne volonté. » Quand nous lui avons demandé s'il n'y avait pas une certaine naïveté d'attendre spontanément de la part de quelqu'un qu'il donne des indices de sa culpabilité, il en a convenu. Mais il a précisé que, partant de l'idée qu'il n'y avait pas d'activité critiquable en Suisse, on pouvait faire confiance à ces personnes dans leurs déclarations. A vous de juger de la sécurité d'une telle méthode. Passons à la personne physique, le Dr Weisbrod, instrument lui aussi de propagande et de trafic d'influence de la part de la Northrop. D'après l'expert, il ne l'était qu'à titre fiduciaire, pour le compte d'un mystérieux client dont l'expert trouve normal de nous taire le nom, simplement parce que ce monsieur a modestement exprimé le désir de conserver l'anonymat. Ce passage du rapport est singulier.

Une excuse

Peut-être l'expert a-t-il une excuse, celle qu'en août 1975 MM. Weisbrod et Meuser, l'un Suisse, l'autre Hollandais habitant la Suisse, n'avaient pas encore défrayé la chronique par leur rôle dans l'affaire de la Lockheed. Concentré sur la seule affaire Northrop, l'expert n'avait pas de points de comparaison. Interrogés au sujet des 750 000 dollars que leur avait versés la Northrop, ces deux messieurs, ainsi que le fameux client désirant

garder l'anonymat, ont renoncé au secret bancaire, nous a dit l'expert, ce qui lui a permis de constater que les 750 000 dollars étaient toujours au compte de la banque où ils avaient été versés. L'expert a conclu qu'ils n'ont donc pas pu servir à une corruption. En marge de ce passage typique du rapport, un de mes amis — un juge — à qui je m'en étais remis tant j'étais stupéfait, a écrit : « Le fait que le corrupteur ait versé une somme à son agent et que cette somme soit toujours au compte de cet agent ne prouve en rien qu'il ne l'a pas utilisée pour verser des pots-de-vin, ce qu'il a pu faire par le débit d'un autre compte dans une autre banque ! Foutaise que ce rapport ! »

Le président de la commission nous a rassurés en disant que si l'on trouvait un indice quelconque de trafic d'influence en Suisse, le procureur ouvrirait une enquête.

L'indice !

Or, cet indice existe ! Dans les documents qui lui ont été remis, le professeur Trechsel a retrouvé une lettre dont il nous a donné la teneur, la date, le destinataire, et qui précise qu'une partie de l'argent versé à Weisbrod a servi à une « discrète contribution » pour la décision d'achat du «Tiger» par la Suisse. Cette déclaration, d'après l'expert, a été confirmée plus tard par le président de la Northrop. Il y avait là plus qu'un indice, une quasi preuve !

Qu'a fait l'expert ? Après avoir interrogé, dit-il, longuement MM. Weisbrod et Meuser, il est parti de l'idée que le passage accusateur de cette lettre n'était pas exact, mais inventé de toutes pièces — un faux donc — pour voiler un autre complexe de faits sur lequel l'expert, bien sûr, ne peut nous donner de détails.

Deux poids, deux mesures

Quand les intermédiaires en Suisse affirment qu'ils n'ont corrompu ou influencé que des mar-

chés étrangers à la Suisse, l'expert les croit sur parole. Mais quand l'un d'eux écrit qu'une partie de l'argent a été utilisée pour influencer le marché suisse, le même expert part de l'idée qu'il ment. Est-ce crédible ? En présence de cet indice l'expert devait en tout cas remettre l'affaire au Ministère public pour qu'il déclenche une enquête officielle.

Mais en réalité, le Ministère public ne s'est jamais vraiment intéressé à cette affaire. La preuve : j'étais en séance de commission quand le procureur a eu l'obligeance de me faire tenir un mot, me disant qu'il n'avait pu encore étudier la question de la poursuite en Suisse du délit de corruption envers un fonctionnaire étranger. C'était le 9 février 1976. Le 9 juin 1975 déjà, j'avais suggéré au Conseil fédéral, par une question écrite, de saisir le Ministère public de cette affaire.

Qu'on ne m'objecte pas que le professeur Trechsel et le procureur agissaient ensemble, pouvaient à tout moment, si c'était indiqué, déclencher une enquête publique. C'est exactement le contraire qui est vrai. L'expert — il l'a dit — est parti de l'hypothèse qu'il n'y avait pas de délit en Suisse. Toute sa méthode d'investigation reposait par ailleurs sur son engagement de tenir secrets les renseignements qui lui étaient donnés. Comment aurait-il pu tenir cet engagement si le Ministère public tout à coup s'en était mêlé.

Il y a enquête et enquête

Encore moins qu'on me dise que le Ministère public fait siennes les conclusions de l'expert, qu'à la lecture de ses rapports il s'estime convaincu. Il n'est pas possible, Monsieur le président de la commission, de transformer une enquête privée en enquête publique par un tour de passe-passe. Les pouvoirs sont différents : le procureur dispose d'une police, peut perquisitionner, éviter une concertation en faisant arrêter des suspects, lever le secret bancaire, déposer plainte pénale en faux témoignage, alors que l'enquêteur privé ne peut que solliciter des entretiens, ou même interroger

par téléphone (ce que le professeur Trechsel a fait !). La différence n'est pas seulement quant aux moyens, mais quant à la responsabilité. Celle d'un expert n'est pas bien lourde. Il peut faire erreur, il a le droit de se tromper. Le procureur qui aurait mal instruit pareille affaire risquerait sa place !

Les pouvoirs d'un procureur

Que peut faire le procureur ? S'assurer que la liste des conseillers de la Northrop est complète, que ces gens n'ont reçu aucun argent pour le marché suisse, interroger officiellement l'auteur de la fameuse lettre et par commission rogatoire son destinataire en Amérique, procéder à des recoupements que l'expert privé, lié par le secret, ne pouvait faire. Sinon ce sera la porte ouverte à nos doutes non seulement pour l'achat du «Tiger» mais chaque fois que nous aurons une acquisition onéreuse à décider.

Pourquoi renvoyer la décision d'achat jusqu'à ce rapport officiel ? Dans son rapport l'expert déclare : « Même si l'arrière plan des relations des personnes interrogées avec la Northrop doit encore être tenu secret, il n'en résulte aucune lumière défavorable sur aucun des participants, tant du point de vue juridique que moral ».

Mais dans le même rapport, l'expert presse le gouvernement de détruire les papiers qu'il lui remet sur ces personnes si valables. Ne pensez-vous pas que l'expert a voulu voir jusqu'où on peut « la pousser » dans un rapport destiné à de simples parlementaires ? Et n'est-ce pas une première raison pour réagir ? »

Rectification

En page 1 du dernier numéro de DP, à propos du droit d'initiative, nous écrivions : « depuis 1851, date de l'introduction de ce droit » ; il s'agissait bien évidemment de 1891. Nos excuses !